



ACCORD EN DATE DU 21 JUIN 2017
RELATIF AUX JOURS DE CONGES
POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

SD

OG B

A large, stylized blue handwritten signature, possibly reading 'TPH', is written over the other marks.

TPH

1

A small, circular blue handwritten mark or signature.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les dispositions conventionnelles relatives aux jours de congés pour évènements familiaux.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES CLAUSES GENERALES DE LA CCN

L'article 18 des clauses générales de la CCN est rédigé de la façon suivante :

Article 18 – Absences payées pour évènements de famille

Le salarié a droit, sur justificatif, pour les évènements familiaux ci-après définis à un congé spécifique.

<i>Evènement familial concernant le salarié</i>	<i>Durée du congé correspondant (en jours consécutifs)</i>
<i>Son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civile de solidarité (PACS)</i>	<i>4 jours</i>
<i>Le mariage de son enfant ou de l'un de ses enfant</i>	<i>1 jour</i>
<i>Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.</i>	<i>3 jours</i>
<i>Lorsque le salarié devient tuteur d'un enfant orphelin mineur</i>	<i>3 jours</i>
<i>Décès de son enfant ou de l'un de ses enfant</i>	<i>5 jours</i>
<i>Décès de son conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>	<i>5 jours</i>
<i>Décès du père, de la mère, du beau-père, ou de la belle-mère</i>	<i>3 jours</i>
<i>Décès de l'un de ses grands-parents</i>	<i>2 jours</i>
<i>Décès d'un gendre ou d'une belle-fille</i>	<i>2 jours</i>

SD OFB 2 TP4 AD

Décès de son frère ou de sa sœur	3 jours
Survenance d'un handicap touchant son enfant ou de l'un de ses enfant	4 jours
Survenance d'un handicap touchant son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS)	2 jours

Ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

Si le décès ou l'annonce de la survenue du handicap a lieu au cours d'une période de congés payés ou de jour de Réduction du Temps de Travail (RTT), les jours d'absence prévus ci-dessus sont reportés à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié intéressé, étant toutefois précisé que ce dernier doit reprendre son travail à l'expiration de ses congés payés, sauf dans le cas où le décès ou l'annonce de la survenue du handicap aurait eu lieu dans les 3 jours précédant la date prévue de reprise du travail.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente et entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause lors de son extension ou par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Pour la Fédération de la Plasturgie et des Composites

Florence POIVEY

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement
de la Chimie « CFE-CGC »
Sylvain DIDO

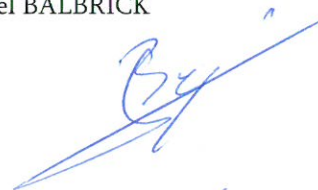
TPH 3

OK SB D

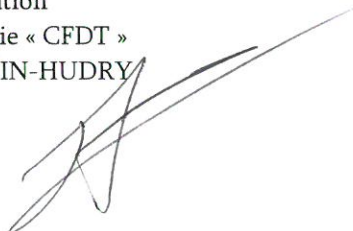
Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Eric SEKKAI



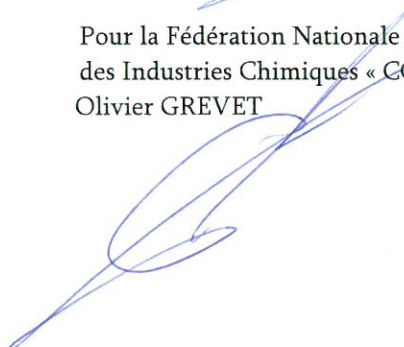
Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Emmanuel BALBRICK



Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Thierry PERRIN-HUDRY



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Olivier GREVET



Fait à Paris

Le 21 juin 2017

